

Brochure n° 3056

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1880. – NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT**

AVENANT DU 31 MAI 2013

MODIFIANT L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

NOR : ASET1350862M

IDCC : 1880

En vue de tenir compte de l'augmentation des frais d'hébergement et de repas engagés lors de la participation aux réunions paritaires, les parties signataires sont convenues du présent avenant à l'article 11 de la convention collective du négoce de l'ameublement.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Frais de repas et d'hébergement*

Dans l'article 11 de la convention collective,

- au 4<sup>e</sup> tiret, alinéa 3, le chiffre 5,5 est remplacé par le chiffre 6,5 ;
- au 5<sup>e</sup> tiret, alinéa 3, le nombre 22 est remplacé par le nombre 26.

**Article 2**

*Application. – Révision. – Dénonciation*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le premier jour du mois suivant son extension.

Il sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective du négoce de l'ameublement, les règles de révision ou de dénonciation qui lui sont applicables sont celles des articles 3 et 4 de ladite convention collective.

Fait à Paris, le 31 mai 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FNAEM.

**Syndicats de salariés ;**

FNECS CFE-CGC ;

CSFV CFTC ;

FS CFDT ;

CGT commerce ;

FEC FO.